

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 364

présenté par

M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse et M. Courtial

ARTICLE 13

À l'alinéa 9, après le mot :

« conditions, »

insérer les mots :

« par les requérants mentionnés à l'article 16 *bis*, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cohérence. Il convient d'intégrer les sollicitations citoyennes proposées après l'article 16 dans les missions de la HAT.